

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMISSION DES OPERATIONS
DE BOURSE

REPUBLIQUE HONGROISE
AUTORITE DE SURVEILLANCE
BANCAIRE ET FINANCIERE

CONVENTION DE COOPERATION ET D'ECHANGE D'INFORMATIONS

La Commission des opérations de bourse (COB) et l'Autorité de surveillance bancaire et financière de Hongrie (Állami Pénz-es Tőkepiaci Felügyelet – ÁPTF);

Considérant que le développement des activités internationales sur les valeurs rend nécessaire une procédure d'assistance et de consultation mutuelles afin de faciliter l'exercice de leurs compétences dans les domaines ci-dessous mentionnés;

Considérant en particulier le développement des admissions à la cote de bourses de valeurs étrangères de sociétés domestiques et de la nécessité pour les régulateurs de chacune des juridictions de disposer d'un instrument d'échange d'informations s'agissant desdites sociétés;

Considérant en l'espèce les dispositions du chapitre X de la loi hongroise sur les valeurs mobilières (CXI/1996) et de l'article 5 bis de l'ordonnance française n° 67-833 du 27 septembre 1967 instituant la Commission des opérations de bourse;

Considérant la nécessité d'assurer l'application et le respect des lois et règlements applicables en France et en Hongrie en matière d'instruments financiers;

Désireuses à cet effet d'organiser l'assistance mutuelle la plus large, afin de permettre à chacune d'elles d'exercer les missions qui lui sont dévolues, en France et en Hongrie;



Sont convenues de ce qui suit:

Article Premier - Objet de la convention

1. La présente convention a pour objet d'organiser et mettre en oeuvre, entre les autorités ci-après désignées, une procédure d'assistance mutuelle de façon à leur permettre, dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues, d'assurer l'application et le respect des lois et règlements relatifs aux instruments financiers et notamment:
 - l'offre au public d'instruments financiers et leur admission en bourse;
 - la sollicitation du public en vue d'opérations sur des instruments financiers;
 - les offres publiques d'achat et d'échange;
 - les obligations qui incombent aux émetteurs dont les instruments financiers sont admis en bourse;
 - la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées;
 - les organismes de placement collectif;
 - les gérants de portefeuille;
 - l'utilisation abusive d'informations privilégiées ainsi que les manipulations de cours.
2. La présente convention constitue pour chaque autorité le moyen privilégié d'obtention des informations confidentielles utiles pour assurer l'application et le respect des lois et règlements en France, lorsque l'autorité requérante est la COB, ou en Hongrie, lorsque l'autorité requérante est l'ÁPTF. Il ne fait cependant pas obstacle à d'autres mesures que chaque autorité peut prendre, à cette même fin, conformément au droit international. Avant de recourir à d'autres mesures, l'autorité requérante avise l'autorité requise de son intention de recourir à d'autres mesures. Sur demande de l'autorité requise, l'autorité requérante examine avec cette dernière les conséquences de ces autres mesures pour l'autorité requise.
3. La présente convention ne préjuge pas des modalités d'échange d'informations non confidentielles entre les autorités.

Article 2 - Définitions

Pour l'application de la présente convention, il faut entendre par:

1. "Autorité":
 - a) la Commission des opérations de bourse pour la France;
 - b) l'Autorité de surveillance bancaire et financière de Hongrie.
2. "Autorité requise": l'autorité saisie d'une demande d'assistance conformément à la présente convention;
3. "Autorité requérante": l'autorité qui formule une demande d'assistance conformément à la présente convention;



4. "Emetteur": toute personne qui a émis, émet ou se propose d'émettre des valeurs;
5. "Lois et règlements": les dispositions légales et réglementaires applicables en Hongrie et en France.
6. "Personne": toute personne physique ou morale, tout groupement ou association sans personnalité morale;
7. "instruments financiers": valeurs mobilières, contrats à terme négociables et tous produits financiers relevant de la compétence des autorités.

Article 3 - Portée de l'assistance

1. Les autorités s'accordent mutuellement, dans le cadre de la présente convention, et conformément aux lois auxquelles elles sont soumises, l'assistance la plus large afin de permettre à chacune d'entre elles de communiquer à l'autre des informations qui lui sont utiles pour l'exercice de sa mission. A cet effet:
 - a) elles donnent accès aux informations dont elles disposent;
 - b) lorsqu'elles en ont la compétence, elles recueillent les informations utiles pour répondre à la demande dont elles sont saisies.
2. Pour donner suite aux demandes d'assistance présentées en application de la présente convention, l'autorité requise met en œuvre les moyens et les pouvoirs qui lui appartiennent selon la procédure applicable dans l'Etat de l'autorité requise.
3. L'assistance prévue par la présente convention peut être refusée lorsque:
 - a) l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels, à l'ordre public de l'Etat de l'autorité requise;
 - b) une procédure pénale quelconque a déjà été engagée dans l'Etat de l'autorité requise, sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes;
 - c) les mêmes personnes ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits par les autorités compétentes de l'Etat de l'autorité requise.

Le refus d'assistance ne porte pas atteinte au droit qu'ont la COB et l'ÁPTF de se concerter.

Lorsque l'autorité requise n'est pas compétente pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise et l'autorité requérante se consultent sur d'autres moyens possibles pour traiter la demande.

4. Les autorités peuvent se communiquer, sans demande préalable, des informations en leur possession et qu'elles estiment être utiles à l'autre autorité dans l'exercice de sa mission et aux fins éventuellement précisées dans la communication.
5. Les autorités prennent acte mutuellement du fait que l'échange d'informations peut être limité par leurs engagements de confidentialité prévus par la propre législation d'une ou des deux parties.



Article 4 - Demande d'assistance

1. Les demandes d'assistance sont écrites. Elles sont adressées à l'agent responsable de l'autorité requise indiqué à l'Annexe A.
2. La demande d'assistance comporte:
 - a) une description générale de l'information recherchée par l'autorité requérante;
 - b) une description générale de l'affaire sur laquelle porte la demande et du but pour lequel ces informations sont recherchées;
 - c) la liste des personnes ou organismes dont l'autorité requérante suppose qu'elles détiennent les informations recherchées ou les lieux où ces informations pourraient être obtenues, si l'autorité requérante en a connaissance;
 - d) les lois et règlements qui s'appliquent à l'affaire sur laquelle porte la demande;
 - e) le délai et la forme souhaitée pour la réponse et, le cas échéant, l'urgence de celle-ci.
3. En cas d'urgence, les demandes d'assistance et les réponses peuvent être transmises selon une procédure simplifiée ou d'urgence définie par accord entre les autorités, pourvu qu'elles soient confirmées dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2.
4. Dans le domaine couvert par la présente convention, lorsqu'une demande d'assistance est présentée pour le compte d'une autre autorité de l'Etat de l'autorité requérante, les autorités se consultent pour déterminer la suite à donner et la nature exacte des informations à communiquer, le cas échéant, par l'autorité requise.

Article 5 - Exécution des demandes

Dans les conditions prévues aux articles 1, 3 et 4, l'autorité requise communique à l'autorité requérante les éléments d'information que l'autorité requise détient déjà ou qu'elle recherchera avec les moyens qu'elle déterminera dans le respect des règles applicables dans l'Etat dont relève l'autorité requise.

Article - 6 - Utilisation admise des informations

1. L'autorité requérante ne peut utiliser les informations obtenues que pour les motifs mentionnés dans la demande, pour assurer le respect ou l'application des dispositions des lois et règlements indiquées dans la demande et pour les besoins d'une procédure pénale, administrative, civile ou disciplinaire ouverte à la suite d'une violation des dispositions indiquées dans la demande.



2. L'autorité qui reçoit les informations communiquées spontanément ne peut les utiliser qu'aux fins indiquées dans la communication ou pour les besoins d'une procédure pénale. Les autorités se consultent préalablement à l'utilisation des informations communiquées spontanément pour les besoins d'une procédure administrative, civile ou disciplinaire ouverte à la suite de la communication.
3. Toutefois, lorsque l'autorité requérante souhaite utiliser les informations reçues à des fins autres que celles mentionnées aux paragraphes 1 et 2, mais restant dans le cadre de la présente convention, et notamment transmettre ces informations à d'autres autorités compétentes dans le domaine des instruments financiers, elle doit en demander l'autorisation à l'autorité requise. Si l'autorité requise accepte cette utilisation des informations à des fins autres que celles mentionnées aux paragraphes 1 et 2, elle peut la subordonner à certaines conditions. L'autorité requise peut s'opposer à cette utilisation des informations; dans ce cas, les autorités se consultent conformément à l'article 8 sur les motifs du refus et sur les conditions nécessaires pour permettre l'utilisation des informations.

Article 7 - Confidentialité des demandes et des informations reçues

1. Chaque autorité préserve, dans les conditions prévues par la loi, le caractère confidentiel des demandes présentées ou des communications effectuées dans le cadre de la présente convention, du contenu de ces demandes et de toute autre question liée à la mise en oeuvre de la présente convention, notamment des consultations entre autorités.
2. Dans tous les cas, l'autorité requérante assure, dans les conditions prévues par la loi, aux informations qu'elle reçoit en application de la présente convention, un degré de confidentialité au moins équivalent à celui dont elles jouissent dans l'Etat de l'autorité requise.

Article 8 - Consultations

1. Les autorités conviennent de s'informer mutuellement sur l'évolution des réglementations dans les domaines faisant l'objet de la présente convention, et de se consulter régulièrement et chaque fois que le besoin s'en fait sentir.
2. Les autorités revoient périodiquement la mise en oeuvre de la présente convention et se consultent pour l'améliorer et pour résoudre des difficultés qui peuvent survenir.
3. Les autorités peuvent s'accorder sur les mesures d'ordre pratique nécessaires en vue de faciliter la mise en oeuvre de la présente convention.
4. En cas de contestation sur l'interprétation et la mise en oeuvre de la présente convention, les autorités se consultent en vue de parvenir à une interprétation commune.



Article 9 - Amendements de la convention

A la suite des consultations prévues à l'article 8.2, les autorités peuvent s'accorder sur des amendements qu'elles jugent nécessaires d'apporter à la présente convention.

Article - 10 - Publication

Les autorités conviennent de rendre la présente convention publique.

Article 11 - Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur dès sa signature.

Article 12 - Dénonciation

La présente convention est conclue sans limitation de durée et peut être dénoncée à tout moment par l'une des autorités moyennant un préavis écrit de trente jours. Dans le cas où le préavis est donné par l'autorité requise, les demandes d'assistance présentées avant ce préavis continuent d'être traitées conformément à la présente convention.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

EN FOI DE QUOI les Soussignés ont signé cette convention.

FAIT à Paris, en quatre exemplaires, deux en français, deux en hongrois, chaque exemplaire faisant foi, le 24 juin 1998.

Pour la Commission
des opérations de bourse



Michel PRADA
Président

Pour l'Autorité de surveillance bancaire et
financière de Hongrie



Imre TARAFÁS
Président

ANNEXE A

L'agent responsable de l'autorité requise au sens de l'article 4 de la convention est:

Pour la Commission des opérations de bourse

Monsieur Gérard RAMEIX,
Directeur général

Tél.: (33.1) 40.58.65.65

Fax: (33.1) 40.58.68.00

Pour l'Autorité de surveillance bancaire et
financière de Hongrie:

Mademoiselle Nóra SZABÓ
Chargée de mission au Département des
affaires juridiques

Tél.: (36.1) 201 1925

Fax: (36.1) 212 0648

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.